

Distribution limitée

WHC-94/CONF.001/7  
le 2 juin 1994  
Original: français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL**

**BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Dix-huitième session**

**Siège de l'UNESCO, Paris, Salle X**

**4 - 9 juillet 1994**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire: Organisation de l'Assemblée générale des Etats Parties en 1995 et élection de sept membres du Comité du patrimoine mondial**

A la suite de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial, intervenue à l'occasion de la 9ème Assemblée générale des Etats parties à la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, il est apparu qu'il existait de graves lacunes dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale qui paralysaient le bon déroulement de cette élection.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable, il convient d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale une proposition de modification de son règlement intérieur dont les grandes orientations pourraient être les suivantes:

**L'article 13.8 du règlement serait ainsi modifié:**

Les membres du Comité du patrimoine mondial seront élus de manière à limiter les tours de scrutin par l'usage de la majorité simple au troisième tour.

Les états ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin sont déclarés élus à moins que le nombre de ces Etats soit supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sont déclarés élus.

Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité absolue.

L'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

Si, enfin, tous les sièges ne sont pas pourvus à l'issue du second tour, il sera procédé à un ultime tour de scrutin à la majorité simple.

Enfin, pour donner suite au point 29 du compte rendu de la 9ème Assemblée générale et à la nécessité de rotation équitable des Etats membres du Comité, il est possible d'ajouter la disposition suivante:

**Article 13.12:** il est interdit à un Etat membre sortant de se représenter pour un second mandat immédiat.